ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 12 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "portant exécution de l'article 5, § 4, du décret du ... 1998 portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et de l'article 20, § 4, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles", a donné le 18 mai 1998 l'avis suivant :

Conformément à l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation est la suivante :

> "... par la circonstance que les pouvoirs organisateurs des hautes écoles organisant un graduat de kinésithérapie doivent être en mesure d'organiser dès la rentrée académique 1998-1999 la première année de candidature de kinésithérapie dans le cadre d'études organisées dans la forme d'études en deux cycles, aux fins que les étudiants qui s'engagent dans des études de kinésithérapie dans les hautes écoles, soient susceptibles d'obtenir un diplôme respectant le prescrit de l'article 21bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'art de guérir, à l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales.".

Il résulte de l'intitulé du projet d'arrêté examiné et de son préambule que ce projet trouve son fondement légal dans l'avant-projet de décret portant création de l'enseignement supérieur paramédical de type long en kinésithérapie au sein des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dont le Conseil d'Etat est également saisi (L. 27.722/2).

Il convient d'attendre l'adoption de l'avant-projet de décret pour que le Gouvernement de la Communauté française puisse prendre l'initiative d'y donner exécution.

En conséquence, le projet d'arrêté est prématuré, de sorte que le Conseil d'Etat ne peut donner d'avis à son sujet.

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON J.-J. STRYCKMANS